

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pluxee-france.fr

Demande n° FR-2025-04391



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PLUXEE INTERNATIONAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pluxee-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 avril 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juin 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pluxee-

france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« La société PLUXEE INTERNATIONAL, Requéranante, a été informée de la réservation du nom de domaine pluxee-france.fr en date du 23 avril 2025 (dont le Whols figure en Annexe 1).

Le titulaire du nom de domaine n'étant pas divulgué sur le Whols, une levée d'anonymat a été demandée par la société PLUXEE INTERNATIONAL. Par email du 14 mai 2025 (Annexe 2), l'Afnic a indiqué que le titulaire de ce nom de domaine est « [prénom nom] » dont les coordonnées déclarées sont : [coordonnées du Titulaire]

Le titulaire du nom de domaine pluxee-france.fr n'ayant aucune légitimité à détenir un nom de domaine usurpant ses droits de propriété intellectuelle, la société PLUXEE INTERNATIONAL a décidé d'engager la présente procédure SYRELI.

Par application des articles L.45-2 2° et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéranante démontrera ci-après disposer d'un intérêt à agir (I) et que le nom de domaine pluxee-france.fr est de nature à porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que son titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi (II).

I – La société PLUXEE INTERNATIONAL dispose d'un intérêt à agir

Conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La société PLUXEE INTERNATIONAL est immatriculée en date du 8 juin 1989 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 350 925 384 (extrait du site Infogreffe Annexe 3).

Initialement immatriculée sous la dénomination sociale SODEXO PASS INTERNATIONAL, la Requéranante a modifié sa dénomination sociale le 2 octobre 2023 pour adopter la dénomination sociale PLUXEE INTERNATIONAL (Annexe 4).

Outre ses droits sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne, la société PLUXEE INTERNATIONAL est également titulaire de plusieurs marques PLUXEE dont les marques suivantes (copie de ces marques en Annexes 5 à 6) :

- PLUXEE, marque française n° 22 4 905 284, enregistrée le 14 octobre 2022, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 42 et 43 ;

- PLUXEE, marque internationale n° 1 706 936, enregistrée le 2 novembre 2022, sous priorité de la marque française n° 22 4 905 284 du 14 octobre 2022, en classes internationales 9, 16, 35, 36, 42 et 43, pour désigner les pays suivants :

Autriche, Bulgarie, Brésil, Benelux, Canada, Chili, Chine, Colombie, République Tchèque, Allemagne, Espagne, Royaume Uni, Indonésie, Israël, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Etats-Unis d'Amérique, Viet Nam.

La marque PLUXEE a été enregistrée dans plusieurs autres pays du monde, comme indiqué dans la liste de marques jointe en Annexe 7.

Le Groupe SODEXO est l'une des plus grandes entreprises mondiales spécialisées dans la

restauration et la gestion des infrastructures, avec 423 000 employés au service de 80 millions de consommateurs dans 45 pays. SODEXO est l'un des plus grands employeurs au monde (Annexe 8).

Comme indiqué précédemment, en 2023, l'activité de Sodexo relative aux avantages et récompenses aux salariés, qui était exploitée par SODEXO PASS INTERNATIONAL, a changé de nom pour devenir PLUXEE.

Le 1er février 2024, le groupe Pluxee a été scindé des activités du groupe Sodexo.

La société Pluxee est cotée sur Euronext Paris suite à sa séparation de la société Sodexo : <https://www.euronext.com/fr/about/media/euronext-press-releases/pluxee-sintroduit-sureuronext-paris-et-rejoint-le-segment>

Ces activités liées aux avantages et récompenses pour les salariés ont été développées en France en 1976.

Au fil des années, le Requérant a étendu ses activités dans le monde entier et a acquis des sociétés clés pour renforcer son statut de leader mondial en matière d'avantages et récompenses aux employés :

- 1986 Acquiert "Chèque Restaurant", qui est immédiatement fusionnée avec Ticket Repas
- 1992 Active en Europe Centrale et en Europe de l'Est (Hongrie, République Tchèque et Autriche), en Turquie et en Colombie, où elle devient immédiatement numéro un du marché
- 1993-1995 Etend sa portée mondiale et commence à s'implanter ailleurs en Europe (Belgique, France, Italie), en Amérique latine (Chili, Brésil, Mexique) et en Asie (Inde, Philippines)
- 1999 Devient le premier opérateur du secteur à obtenir une licence pour le marché chinois
- 2014 Acquiert Motivcom plc et devient le leader européen des services de Motivation et Reconnaissance
- 2016 Acquiert Inspirus, renforçant son statut de leader mondial en matière d'engagement et de reconnaissance des employés
- 2021 Acquiert une participation majoritaire dans Wedoogift, qui devient Glady, le leader du titre cadeau.

Le groupe PLUXEE est l'un des leaders mondiaux sur le marché des avantages et récompenses aux salariés, proposant des solutions de restauration, des cadeaux, de nombreux avantages liés à la mobilité et aux récompenses ainsi que les programmes de reconnaissance et d'engagement et les avantages publics.

Pour l'exercice 2024, le chiffre d'affaires a atteint 1 210 millions d'euros.

Le communiqué de presse pour les résultats fiscaux de 2024 est joint en Annexe 9.

Le groupe PLUXEE propose plus de 250 produits à 37 millions de consommateurs par l'intermédiaire de 500 000 clients connectés à 1,7 million de marchands affiliés dans 29 pays :

<https://www.pluxeegroup.com/fr/qui-sommes-nous/>

[capture]

La marque PLUXEE est principalement utilisée en relation avec les services d'Avantages et de Récompenses suivants, comme indiqué sur le site web de Pluxee :

<https://www.pluxeegroup.com/fr/solutions/>

- Services d'avantages aux employés pour attirer, engager et fidéliser les employés (tels que les titres restaurant, les bons de transport, les bons d'essence...), en intensifiant la numérisation des services d'avantages et de récompenses ;
- Services de motivation et de reconnaissance pour aider les entreprises et les organisations à atteindre leurs objectifs qualitatifs et quantitatifs (chèques-cadeaux, coffrets-cadeaux...) ;
- Services d'avantages publics pour gérer et contrôler la distribution d'aides et de subventions publiques ;
- Services de gestion de carburant, de flotte et de dépenses pour contrôler les dépenses et

améliorer la visibilité grâce à des cartes de carburant prépayées et à la gestion de flotte.

Le Groupe PLUXEE est largement implanté dans le monde entier, et particulièrement en France où se trouve son siège social, et où est situé le Titulaire :

<https://www.pluxee.fr/>

[capture]

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a d'ailleurs reconnu la renommée de la marque PLUXEE, notamment dans la décision D2024-4172 Pluxee International v. Domain Administrator, Sugarcane Internet Nigeria Limited du 3 décembre 2024 (Annexe 10) dans les termes suivants :

« The Panel finds that the Complainant's PLUXEE trademarks have been registered in a variety of jurisdictions around the world and gained certain reputation in the sector of benefit and reward services through the extensive use by the Complainant. »

Traduction :

« Le Panel constate que les marques PLUXEE du Requéran ont été enregistrées au sein de diverses administrations à travers le monde et ont acquis une certaine renommée dans le secteur des services d'avantages et de récompenses grâce à l'usage intensif qu'en a fait le Requéran »

Par ailleurs, la société PLUXEE INTERNATIONAL est également titulaire de nombreux noms de domaine correspondant et/ou contenant le signe PLUXEE, notamment : [pluxee.com](https://www.pluxee.com), [pluxee.net](https://www.pluxee.net), [pluxee.info](https://www.pluxee.info), [pluxee.biz](https://www.pluxee.biz), [pluxee.org](https://www.pluxee.org), [pluxee.eu](https://www.pluxee.eu), [pluxee.fr](https://www.pluxee.fr), [pluxee.asia](https://www.pluxee.asia), [pluxee.at](https://www.pluxee.at), [pluxee.be](https://www.pluxee.be), [pluxee.com.br](https://www.pluxee.com.br), [pluxee.ca](https://www.pluxee.ca), [pluxee.cl](https://www.pluxee.cl), [pluxee.co](https://www.pluxee.co), [pluxee.cz](https://www.pluxee.cz), [pluxee.de](https://www.pluxee.de), [pluxee.fi](https://www.pluxee.fi), [pluxee.id](https://www.pluxee.id), [pluxee.in](https://www.pluxee.in), [pluxee.io](https://www.pluxee.io), [pluxee.it](https://www.pluxee.it), [pluxee.ma](https://www.pluxee.ma), [pluxee.mx](https://www.pluxee.mx), [pluxee.nl](https://www.pluxee.nl), [pluxee.pl](https://www.pluxee.pl), [pluxee.pt](https://www.pluxee.pt), [pluxee.ro](https://www.pluxee.ro), [pluxee.ru](https://www.pluxee.ru), [pluxee.se](https://www.pluxee.se), [pluxee.com.tr](https://www.pluxee.com.tr), [pluxee.com.ua](https://www.pluxee.com.ua), [pluxee.uk](https://www.pluxee.uk), [pluxee.us](https://www.pluxee.us)...

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique l'élément PLUXEE composant la dénomination sociale, le nom commercial, les noms de domaine et les marques antérieurs PLUXEE de la société PLUXEE INTERNATIONAL ainsi que la dénomination sociale de sa filiale PLUXEE FRANCE (extrait du site Infogreffe Annexe 11).

L'ajout du terme descriptif « FRANCE » aggrave encore le risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de domaine litigieux et les droits de la Requéran, dans la mesure où le siège social de PLUXEE INTERNATIONAL est en France et que PLUXEE FRANCE correspond également à la dénomination sociale de sa filiale.

La Requéran dispose donc d'un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine [pluxee-france.fr](https://www.pluxee-france.fr).

II - Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques

Le nom de domaine [pluxee-france.fr](https://www.pluxee-france.fr) est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéran.

Son titulaire ne peut pas justifier d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

1- Atteinte aux droits invoqués par la Requéran

Les droits précités de la Requéran sur le signe PLUXEE sont antérieurs à la réservation du nom de domaine le 23 avril 2025.

Le nom de domaine contesté [pluxee-france.fr](https://www.pluxee-france.fr) reproduit à l'identique le signe PLUXEE avec l'adjonction du terme géographique FRANCE. Dans l'ensemble [pluxee-france.fr](https://www.pluxee-france.fr), le public perçoit immédiatement le nom commercial et la marque PLUXEE ainsi que la dénomination sociale PLUXEE FRANCE.

Le public sera indéniablement amené à penser que le nom de domaine [pluxee-france.fr](https://www.pluxee-france.fr) est affilié à la Requéran.

En enregistrant le nom de domaine [pluxee-france.fr](https://www.pluxee-france.fr), le Titulaire entend donc bénéficier de la renommée de la marque PLUXEE de la Requéran.

L'association du nom de domaine litigieux avec les marques et autres droits PLUXEE de la Requêteur est d'autant plus inévitable que la Requêteur est localisée en France et que PLUXEE FRANCE est la dénomination sociale de sa filiale.

En ajoutant le terme FRANCE au signe PLUXEE au sein du nom de domaine, le Titulaire entend nécessairement faire référence à la Requêteur.

Le nom de domaine pluxee-france.fr ne connecte pas à ce jour à un site actif puisqu'il connecte à une page du Registrar Gandi :

<http://pluxee-france.fr/>

[capture]

Il est de jurisprudence constante, au sein des instances de règlements des litiges relatifs aux noms de domaine, que la détention passive d'un nom de domaine enregistré de mauvaise foi peut constituer un usage de mauvaise foi.

Ainsi, le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI précisait dans la décision UDRP DFR2008-0033, Carrefour, S.A. contre COMMUNICATION MARKETING & DEVELOPPEMENT : « Le site Internet litigieux n'est pas exploité. Or une jurisprudence constante estime que la détention passive et injustifiée d'un nom de domaine porte atteinte aux droits du Requêteur (s'il a justifié de ses droits) et aux règles de comportement loyal en matière commerciale. ». La Requêteur qui a récemment fait face à plusieurs attaques, craint fortement une utilisation frauduleuse du nom de domaine pluxee-france.fr pour des tentatives de phishing. Il existe en effet un risque important que le nom de domaine en cause puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails.

2- Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Selon les informations Whois (Annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 23 avril 2025, soit postérieurement au changement de dénomination sociale de la Requêteur et l'enregistrement des marques PLUXEE et des noms de domaine de la Requêteur.

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine pluxee-france.fr car il n'a aucun droit sur le signe PLUXEE à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requêteur.

En outre, le Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société requérante et il n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine pluxee-france.fr.

Mauvaise foi du Titulaire

Le signe PLUXEE étant purement fantaisiste, personne ne peut légitimement choisir ce nom comme nom de domaine, sauf à vouloir créer une association dans l'esprit des internautes avec les activités et les marques de la Requêteur.

Eu égard à sa renommée internationale, le Titulaire au jour de la réservation du nom de domaine, ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requêteur et savoir qu'il n'avait aucun droit, ni intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine contesté.

L'enregistrement d'un nom de domaine incorporant une marque connue internationalement par une personne qui n'a aucun lien avec cette marque, constitue à l'évidence un enregistrement de mauvaise foi.

De même, l'ajout du terme FRANCE à la marque PLUXEE de la Requêteur ne peut être une coïncidence, dès lors que la Requêteur est située en France et que la filiale est PLUXEE FRANCE.

Par ailleurs, le fait que le nom de domaine *pluxee-france.fr* ne connecte pas à un site actif peut aussi caractériser la mauvaise foi du Titulaire dès lors que ce dernier peut faire d'autres usages de ce nom de domaine.

En effet, la menace d'une utilisation abusive du nom de domaine *pluxee-france.fr* par le Titulaire est en elle-même de nature à caractériser un enregistrement et un usage de mauvaise foi.

En conclusion, le Titulaire a enregistré le nom de domaine *pluxee-france.fr* dans le but de bénéficier de la renommée de la dénomination PLUXEE de la Requérante, afin de créer une confusion pour induire les tiers en erreur.

Pour les raisons précédemment exposées, la Requérante demande au Collège SYRELI d'ordonner que le nom de domaine *pluxee-france.fr* lui soit transféré.

La Requérante informe le Collège SYRELI qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, est en cours concernant le nom de domaine objet du présent litige, au moment où elle formule sa demande.

Liste des Annexes

Annexe 1	Whois <i>pluxee-france.fr</i>
Annexe 2	Email de l'Afnic du 14 mai 2025 – Divulgateion des données
Annexe 3	Extrait Infogreffe PLUXEE INTERNATIONAL
Annexe 4	Acte attestant du changement de dénomination sociale de PLUXEE INTERNATIONAL
Annexe 5	Marque française PLUXEE n° 22 4 905 284
Annexe 6	Marque internationale PLUXEE n° 1 706 936
Annexe 7	Liste des marques PLUXEE
Annexe 8	Rapport d'activité SODEXO 2024
Annexe 9	Communiqué de presse sur les résultats fiscaux 2024 PLUXEE INTERNATIONAL
Annexe 10	Décision UDRP D2024-4172
Annexe 11	Extrait Infogreffe PLUXEE FRANCE »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Objet : Justification de l'enregistrement du nom de domaine *pluxee-france.fr* - Réponse à notification Syreli

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre notification relative à une plainte déposée dans le cadre de la procédure Syreli concernant le nom de domaine *pluxee-france.fr*, dont Nomination SAS est titulaire.

Conformément à votre demande, je vous présente ci-dessous les éléments établissant que cet enregistrement respecte pleinement les dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1. *Enregistrement justifié et absence d'atteinte aux droits d'un tiers*

Le nom de domaine *pluxee-france.fr* a été enregistré dans un cadre strictement professionnel, dans le but de soutenir une campagne marketing menée pour une antenne régionale d'un client. Cette initiative était circonscrite dans le temps et dans ses objectifs, sans aucune intention de porter atteinte aux droits de tiers ni de détourner une marque à des fins malveillantes ou abusives.

Aucun contenu trompeur ou illicite n'a été publié, et le nom de domaine n'a fait l'objet d'aucune redirection litigieuse. Il a été utilisé exclusivement dans un contexte légitime de communication commerciale.

2. *Enregistrement de bonne foi (article L45-2, 3°)*

L'enregistrement a été réalisé de bonne foi, sans tentative de parasitisme ni volonté de créer de confusion. Il s'inscrivait dans un usage temporaire, conforme à l'objet de la campagne menée pour notre client.

3. *Intérêt légitime (article L45-2, 1°)*

Le nom de domaine "*pluxee-france.fr*" répond à un besoin clairement identifié : permettre la mise en oeuvre d'une communication ciblée sur le territoire français, en lien avec une marque partenaire. La combinaison du nom "*Pluxee*" et de la mention géographique "*France*" constitue une désignation neutre et descriptive, légitimée par le contexte d'usage.

4. *Ouverture au dialogue*

Nomination SAS reste pleinement disposée à coopérer avec l'Afnic pour toute mesure de conciliation. Si cela s'avère nécessaire à l'issue de l'examen du dossier, nous sommes prêts à envisager la désactivation du nom de domaine, en cohérence avec la fin de la campagne concernée.

Je vous remercie de l'attention portée à ce courrier et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations d'entreprises extraites de la base de données INFOGREFFE (annexe 3), de l'acte de société enregistré le 27 octobre 2023 (annexe 4) et de la notice complète de marque (annexe 5) pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pluxee-france.fr>

est similaire :

- À la dénomination sociale « PLUXEE INTERNATIONAL » adoptée en 2023 par le Requérant, la société PLUXEE INTERNATIONAL immatriculée sous le numéro 350 925 384 depuis le 8 juin 1989 ;
- À la marque française « PLUXEE » numéro 4905284 enregistrée le 14 octobre 2022 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 42 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pluxee-france.fr> est similaire à la marque française antérieure « PLUXEE » du Requérant numéro 4905284 enregistrée le 14 octobre 2022 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « PLUXEE » suivie d'un tiret et du terme géographique « france », territoire de protection de cette marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SODEXO PASS INTERNATIONAL ayant changé de dénomination sociale en 2023 et devenue « PLUXEE INTERNATIONAL » (annexe 4) ;
- Immatriculée sous le numéro 350 925 384 depuis le 8 juin 1989, le Requérant est un acteur mondial des avantages et récompenses aux salariés qui opère dans 29 pays en s'appuyant sur 5000 collaborateurs, connectant plus de 500 000 clients, 37 millions de consommateurs et 1,7 million de commerçants et réalisant pour 2024 un chiffre d'affaires de 1 210 millions d'euros (annexes 1, 8 et 9) ;
- Au soutien de son activité, le Requérant utilise le terme « PLUXEE » à titre de marque, dans sa dénomination sociale « PLUXEE INTERNATIONAL » ainsi qu'en tant que nom de domaine <pluxeegroup.com> (annexe 9) ;
- Dans sa décision D2024-4172, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle relève que « les marques PLUXEE du Requérant ont été enregistrées au sein de diverses administrations à travers le monde et ont acquis une certaine renommée dans le secteur des services d'avantages et de récompenses grâce à l'usage intensif qu'en a fait le Requérant » (annexe 10) ;
- Enregistré le 23 avril 2025, le nom de domaine <pluxee-france.fr> reprend à l'identique le terme « PLUXEE » sur lequel le Requérant a des droits antérieurs avec une certaine renommée dans le secteur des services d'avantages et de récompenses ; ce terme est associé à la zone géographique « France », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité notamment via sa filiale PLUXEE FRANCE

(annexe 11) ;

- Dans sa réponse sur la plateforme SYRELI, le Titulaire indique :
 - Que « Le nom de domaine *pluxee-france.fr* a été enregistré dans un cadre strictement professionnel, dans le but de soutenir une campagne marketing menée pour une antenne régionale d'un client. Cette initiative était circonscrite dans le temps et dans ses objectifs, sans aucune intention de porter atteinte aux droits de tiers ni de détourner une marque à des fins malveillantes ou abusives. » ;
 - Qu'il « reste pleinement disposée à coopérer avec l'Afnic pour toute mesure de conciliation. Si cela s'avère nécessaire à l'issue de l'examen du dossier, nous sommes prêts à envisager la désactivation du nom de domaine, en cohérence avec la fin de la campagne concernée. »

Le Collège a considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « PLUXEE » du Requéran, acteur mondial dans le secteur des avantages et récompenses aux salariés, pour constituer le nom de domaine <pluxee-france.fr>, identique au nom d'une filiale du Requéran, dans le but de soutenir une campagne marketing menée pour une antenne régionale d'un client, créait un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <pluxee-france.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pluxee-france.fr> au profit du Requéran, la société PLUXEE INTERNATIONAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

